

VD_GERICHTE AP19.003419 vom 19. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.003419

FR: VD_GERICHTE AP19.003419 du 19 février 2019

IT: VD_GERICHTE AP19.003419 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel, aux termes de l'art.

- 4 - 19 al. 1 let. k LEP, est notamment compétent pour autoriser le report de l'exécution de la peine – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile devant la Chambre des recours pénale et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable. Les pièces nouvelles annexées au recours sont recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 31 janvier 2019/78 consid. 2.1).

E. 2.1

Conformément à l'art. 92 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave. Il est ainsi possible de différer l'exécution de la peine dans des circonstances exceptionnelles. Pour cela, il faut un motif grave qui aille au-delà d'une simple éventualité d'un danger pour la vie et la santé du condamné; il doit, bien plutôt, s'agir d'une grave maladie qui entraîne l'incapacité durable de subir la peine ou fait courir au condamné un risque sérieux pour sa santé (ATF 136 IV 97, JdT 2011 IV 219; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 92 CP). L'état de santé d'un proche ne constitue pas un tel motif.

E. 2.2

En l'espèce, l'OEP a considéré que les motifs invoqués par le condamné, déduits de l'état de santé de sa mère, n'étaient pas suffisants pour justifier un report de peine. L'autorité relevait par ailleurs que, compte tenu des antécédents de l'intéressé, il existait un intérêt public prépondérant à l'exécution immédiate de la peine privative de liberté. Les motifs invoqués par le recourant ne constituent pas un motif grave au sens de la loi, à savoir des circonstances exceptionnelles

- 5 - qui justifieraient de reporter une nouvelle fois l'exécution de sa peine privative de liberté. La décision attaquée échappe ainsi à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Cela étant, vu l'effet suspensif accordé au recours, il y a lieu de constater que l'ordre d'exécution de peine du 7 février 2019, confirmé par la décision contestée rendue le lendemain, est sans objet. Le dossier de la cause doit être renvoyé à l'OEP pour qu'il convoque à nouveau le recourant en vue de l'exécution de sa peine. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. Il est constaté que l'ordre d'exécution de peine du 7 février 2019 est sans objet. III. Le dossier de la cause est renvoyé à l'Office d'exécution des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de X._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 6 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.